Informations de base

2013/0198(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley Voir aussi 2013/0201(CNS) **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD **Zone géographique** Groenland	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	10/07/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE) BEARDER Catherine (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) STURDY Robert (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Service européen pour l'action extérieure Commissaire: ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0427	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission,1ère lecture		
19/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0467/2013	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0047/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
04/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
10/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0201(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13065

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.782	06/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0467/2013	19/12/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0047/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00136/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0427	18/06/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0257
JO L 084 20.03.2014, p. 0069 Résumé

Inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley

2013/0198(COD) - 18/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en vue d'inclure le Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition vise à permettre au Groenland de **participer au système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international de diamants bruts** à travers sa coopération avec l'UE. Le mécanisme défini dans la proposition permettrait l'importation et l'exportation de diamants bruts entre le Groenland et l'Union ainsi que d'autres participants au système de certification, à condition que l'ensemble des importations et des exportations de diamants bruts soient contrôlées et, en ce qui concerne les exportations, certifiées par les autorités de l'Union européenne conformément aux règles établies dans le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts.

ANALYSE D'IMPACT : le Groenland et le Danemark se sont engagés à faire respecter, les dispositions du règlement (CE) n° 2368/2002 concernant les conditions et les formalités applicables à l'importation et à l'exportation de diamants bruts, à leur transit par l'Union à destination ou en provenance d'un participant autre que celle-ci, à la participation de l'Union, y compris le Groenland, au système de certification du processus de Kimberley et aux obligations en découlant.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise spécifiquement à **étendre le territoire de l'Union afin d'inclure le territoire du Groenland aux fins du système de certification du processus de Kimberley**. En conséquence, le Groenland se verra dans **l'interdiction d'accepter des importations de diamants bruts** provenant de l'extérieur du territoire de l'Union et d'exporter vers ce territoire des diamants bruts **sans certificat valable du processus de Kimberley** (PK).

Les modifications permettront l'exportation de diamants bruts en provenance du Groenland vers des pays tiers à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat PK délivré par l'Union. Les conditions de certification prévoyaient auparavant que soit apportée la preuve de l'importation licite des diamants bruts sur le territoire de l'Union.

Concernant les diamants extraits au Groenland qui n'ont jamais été exportés auparavant, la proposition introduit une condition alternative, à savoir **l'apport d'une preuve** à cet égard.

En outre, la proposition :

- définit les modalités de présentation des diamants bruts aux autorités de l'Union aux fins de la vérification,
- étend au Groenland les règles spéciales relatives au transit,
- permet la participation du Groenland au comité pour la mise en œuvre du règlement,
- permet la représentation du Groenland dans le processus de Kimberley et sa coopération avec d'autres États membres par l'intermédiaire de la Commission.

La présente proposition est étroitement liée à une proposition de décision du Conseil établissant des règles spécifiques à la circulation des diamants bruts entre l'Union et le Groenland.

L'application de ladite décision devrait être alignée sur l'entrée en vigueur de la présente modification du règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley

2013/0198(COD) - 19/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

La commission recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire fasse sienne la proposition de la Commission.

Les députés ont accueilli les modifications spécifiques proposées par la Commission sans amendement.

Inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley

2013/0198(COD) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 493 voix pour, aucune voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley

2013/0198(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en vue d'inclure le Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 257/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley

CONTENU : le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil instaure **un système communautaire de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts** aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley (PK).

Le Groenland ne fait pas partie du territoire de l'Union, mais est compris sur la liste des pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision 2014/136/UE du Conseil fixe les règles et procédures permettant la participation du Groenland au système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts à travers sa coopération avec l'Union. Celle-ci permettrait de renforcer les relations économiques entre l'Union et le Groenland dans le secteur du diamant, et **permettrait en particulier au Groenland d'exporter des diamants bruts accompagnés d'un certificat de l'Union délivré dans le cadre du système de certification**, en vue de promouvoir le développement économique du Groenland.

Le présent règlement modifie dès lors le règlement (CE) n° 2368/2002 pour permettre l'entrée en vigueur de la décision 2014/136/UE et en particulier pour procéder à l'inclusion du Groenland dans le système de certification.

Conditions de certification: conformément au règlement modifié, le Groenland se verrait interdire d'accepter des importations de diamants bruts, **sans certificat valable**, provenant d'un participant autre que l'Union ou des exportations vers ce participant. Les modifications prévues par le règlement permettent en particulier l'exportation de diamants bruts du Groenland vers des pays tiers, pour autant qu'ils soient accompagnés du certificat PK conforme de l'Union.

Autres dispositions applicables: le règlement modifié :

- définit les modalités de présentation des diamants bruts aux autorités de l'Union aux fins de la vérification,
- étend au Groenland les règles spéciales relatives au transit,
- permet la participation du Groenland au comité pour la mise en œuvre du règlement,
- permet la représentation du Groenland dans le processus de Kimberley et sa coopération avec d'autres États membres par l'intermédiaire de la Commission.

Le règlement est étroitement lié à la décision du Conseil établissant des règles spécifiques à la circulation des diamants bruts entre l'Union et le Groenland.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.04.2014.